СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 24/08

8 avril 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-297/07

Staatsanwaltschaft Regensburg / Klaus Bourquain

L'AVOCAT GENERAL M. RUIZ-JARABO COLOMER PROPOSE D'ETENDRE L'INTERDICTION D'ETRE JUGE DEUX FOIS POUR LES MEMES FAITS EN CAS DE CONDAMNATION A MORT QUI N'AURAIT JAMAIS PU ETRE EXECUTEE

Il considère qu'une personne définitivement jugée dans un État de l'espace Schengen ne peut être poursuivie dans un autre pour les mêmes faits, lorsqu'en vertu du droit de l'État de condamnation, la peine qui a été prononcée à l'encontre de cette personne n'a jamais pu être exécutée

M. Klaus Bourquain, un ressortissant allemand engagé dans la légion étrangère, a été jugé pour homicide, déclaré coupable par contumace et condamné à mort par jugement rendu en 1961 par un tribunal militaire français en Algérie. Ledit tribunal a considéré comme établi qu'alors qu'il tentait de déserter, M. Bourquain avait abattu d'un coup de feu un autre soldat de la légion étrangère, également de nationalité allemande, qui voulait l'empêcher de fuir. M. Bourquain, qui s'est enfui en République démocratique allemande, n'a jamais comparu devant le tribunal.

Selon le code de justice militaire applicable en 1961, la peine n'aurait pas été exécutée en cas de réapparition de M. Bourquain, mais un nouveau procès aurait été ouvert en sa présence et l'éventuelle imposition d'une peine aurait exclusivement dépendu de l'issue de celui-ci.

Après le jugement du tribunal militaire, aucune autre procédure pénale n'a été engagée contre M. Bourquain en France ni en Algérie. En 2002, le parquet de Ratisbonne a entrepris des démarches en vue de faire juger M. Bourquain en Allemagne pour le délit commis en Algérie.

Quand le nouveau procès a été entamé en Allemagne, la sanction imposée en 1961 n'était pas exécutable en France, parce que, d'une part, elle était prescrite et que, d'autre part, ce pays avait aboli la peine capitale et avait promulgué une loi d'amnistie pour les événements en Algérie.

Le Landgericht Regensburg a toutefois des doutes quant à la légalité d'une nouvelle procédure pénale. Il demande à la Cour de se prononcer sur l'application, dans l'espace Schengen, du principe ne bis in idem. Ce principe interdit qu'une personne qui a été définitivement jugée dans un État de l'espace Schengen puisse être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État, notamment lorsque *la sanction ne peut plus être exécutée*.

Dans les conclusions présentées aujourd'hui, M. Ruiz-Jarabo considère que le principe ne bis in idem interdit que M. Bourquain soit à nouveau traduit en justice pour les faits jugés par le tribunal militaire.

D'emblée, M. Ruiz-Jarabo considère que la condamnation par contumace constitue un jugement définitif, malgré l'impossibilité d'exécution immédiate de la sanction compte tenu de l'obligation procédurale de tenir un nouveau procès si le contumax est repris. À cet égard, il rappelle que le principe ne bis in idem exige seulement que le jugement soit définitif lorsque commence le deuxième procès. Ce dernier a eu lieu en 2002, date à laquelle la décision du tribunal militaire avait déjà acquis force de chose jugée.

M. Ruiz-Jarabo rejette également la thèse selon laquelle le principe ne bis in idem exige que la sanction ait pu être exécutée à un moment antérieur, l'important étant que la peine ne puisse plus être exécutée lors de l'ouverture du deuxième procès.

Enfin, M. Ruiz-Jarabo rappelle que, si la réglementation française ne permet pas d'exécuter la sanction sans un nouveau procès, elle n'affecte en rien la valeur du jugement pris en tant que titre juridique se projetant ipso jure sur la personne et le patrimoine du prévenu.

M. Ruiz-Jarabo conclut que la protection du principe ne bis in idem s'applique également à la sanction prononcée dans un jugement définitif qui, en raison des particularités procédurales du droit national, n'aurait jamais pu être exécuté.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES DE EN FR

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.ew/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=recher&numaff=C-297/07
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034